

Division du personnel

Dossier suivi par
Arnaud Villarmé
Téléphone
03 22 71 25 51

Fax
03 22 71 25 60
Mél.

ce.dpe80@ac-amiens.fr

4, rue Germain Bleuet
BP 2607
80026 Amiens cedex 1

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Somme

à

Monsieur le directeur de l'IJFM
Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale

Mesdames et messieurs les enseignants
s /c de Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Service minimum d'accueil – transmission de la déclaration individuelle
préalable par voie électronique

Réf. : - article L. 133-4 du code de l'éducation, introduit par l'article 5 de la loi
n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des
écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ;
- articles 1316-1 et 1316-3 du code civil, créés par les articles 1^{er} et 3 de la
loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux
technologies de l'information et relative à la signature électronique.

L'article L. 133-4 du code de l'éducation dispose que, « dans le cas où un préavis
de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code
du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne
exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire
publique doit déclarer à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures
-comprenant au moins un jour ouvré- avant de participer à la grève, son intention
d'y prendre part. »

La circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 visée en référence précise que la
déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie et doit parvenir à
l'autorité compétente 48 heures avant l'entrée en grève de l'intéressé.

Toutefois, par instruction en date du 30 novembre 2010, l'administration centrale
du Ministère a indiqué que **la transmission des déclarations préalables par la
voie de la messagerie électronique professionnelle de l'enseignant pouvait
être acceptée à titre provisoire et transitoire** jusqu'à ce qu'un dispositif
national soit mis au point et la circulaire du 26 août 2008 dûment modifiée.

En conséquence, je vous informe que, **pour les prochains mouvements de
grève, il sera possible aux enseignants** qui le souhaitent, **de transmettre leur
déclaration d'intention de faire grève par la voie de leur messagerie
électronique professionnelle.**

Celle-ci se présente sous la forme : prénom.nom@ac-amiens.fr (en cas
d'homonymie, le nom est, en règle générale, suivi d'un chiffre).



Je vous rappelle que l'un des modes d'accès à votre messagerie électronique professionnelle est le webmail, disponible à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-amiens.fr/horde>

Il conviendra de vous identifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe ».

J'attire votre attention sur le fait que **les déclarations d'intention préalable qui seraient communiquées par toute autre messagerie électronique (I-Prof, messagerie personnelle,...) ne seront pas prises en considération.**

La déclaration devra être adressée, **dans les délais impartis**, à l'adresse électronique de la circonscription dont dépend l'enseignant. Celle-ci est composée de la façon suivante : ien80.nom de la circonscription@ac-amiens.fr (Exemple : ien80_amiens1@ac-amiens.fr)

Le sujet du message devra être clairement identifié : déclaration d'intention de participation à une grève.

Le message électronique devra comporter les mentions suivantes :

- les nom, prénom, grade, fonction et affectation (école de rattachement pour les titulaires remplaçants brigades et zil) de l'enseignant ;
- la circonscription dont il dépend ;
- la mention « je déclare avoir l'intention de faire grève le..... (jour – mois – année).

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces dispositions.



Claude LEGRAND